



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07-108 DDD

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la protection de la ressource en eau,

Vu le décret n°97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 1091 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrière délivrés sur ces zones,

Vu les décrets des 19 juillet 1962 et 11 avril 1969 instituant deux zones spéciales de recherches et d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions s'étendant en particulier sur le territoire des communes de Guernes et de Saint Martin la Garenne,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1993 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) le périmètre sollicité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1995 accordant à la compagnie des sablières de la Seine un permis d'exploitation de carrières de sables et graviers sur le territoire des communes de Guernes et de Saint Martin la Garenne,

Vu la demande de prolongation du permis exclusif déposée par la compagnie des sablières de la Seine en date du 22 février 2005,

Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

Vu la demande en date du 22 février 2005 complétée le 21 octobre 2005, par laquelle Monsieur De Premare, agissant en qualité de Directeur Technique de la société Compagnie des Sablières de la Seine, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Guernes et de Saint Martin la Garenne,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique en date du 22 mars 2006,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2006,

Vu les éléments fournis par l'exploitant en réponse aux observations formulées par les services de l'état et les conseils municipaux des communes concernées par la procédure d'enquête publique,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 16 mai 2007,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 13 juin 2007,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises pour la création de milieux naturels similaires aux milieux détruits présentent de réelles potentialités d'accueil tant pour la faune que pour la flore et favorisent la biodiversité

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

#### Article I-1 : Autorisation

La société Compagnie des Sablières de la Seine dont le siège social est 2 quai Henri IV 75004 PARIS est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert d'une superficie de 49ha 79a 39ca sur le territoire des communes de Guernes et de Saint Martin La Garenne.

#### Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers d'une superficie de 49ha 79a 39ca pour une production maximale de 700 000 t/an	2510-1	Autorisation

#### Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- *périmètre de l'autorisation :*

Quatre plans relatifs aux périmètres de la carrière sont annexés au présent arrêté.

Les quatre secteurs du permis sont délimités sur ces plans par des polygones dont les sommets successifs sont:

Secteur 1 : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31

Secteur 2 : 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59

Secteur 3 : 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85

Secteur 4 : 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93

- *durée de l'autorisation :*

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation. La remise en état de la carrière doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

- *production envisagée*

La production maximale annuelle extraite est de :

- secteur 1 (Guernes) : 700 000 t/an

- secteur 3 et 4 (Saint Martin la Garenne) : 700 000 t/an

- *Volume et tonnage maximal total de produits extraits*

La production maximale totale ne devra pas excéder 3 900 000 tonnes soit un volume de 2 300 000 m<sup>3</sup>.

**Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article II-1 : Conformité aux dossiers**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 22 février 2005 complétée le 21 octobre 2005 sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel accordant le permis ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article II-2 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article II-3 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article II-4 : Fin d'exploitation**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3.

### **Article II-5 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

### Section 1 : Aménagements du site

#### **Article III-1 : Information du public**

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article III-2 : Bornage**

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article III-3 : Accès**

Les horaires d'exploitation de la carrière seront du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 sauf les jours fériés.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant veille à maintenir les accès à la Ferme de Flicourt.

#### **Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières**

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

### Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

#### A – Déboisement, décapage des terrains

##### **Article III-5 : Déboisement et défrichement**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### B. Décapage des terrains

##### **Article III-6 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

#### **Article III-7 : Patrimoine archéologique**

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la pris en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. En particulier : l'emprise pour laquelle l'extension d'exploitation est autorisée sera soumise à la redevance d'archéologie préventive. Au sein de celle-ci, les secteurs jusqu'à présent non boisés feront l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale. L'exploitant devra fournir au préfet de région toutes précisions, en particulier de surfaces exactes, nécessaires à l'établissement de la prescription de diagnostic.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

### **C - Extraction**

#### **Article III-8 : Epaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction est de 12 mètres.

Les cotes maximales en fond de fouille sont 9 mNGF pour le secteur 1, 12 mNGF pour les secteurs 3 et 4. Pour les secteurs 1,3 et 4, l'extraction pourra se faire sous le niveau piézométrique mais uniquement dans les alluvions, la Craie sera laissée en l'état. Il ne sera procédé à aucun pompage de la nappe pour rabattement.

#### **Article III-9 : Technique d'extraction**

L'exploitation consiste en un défrichement des terrains s'ils sont occupés par des bois, un décapage des terres de découvertes, l'extraction des matériaux, l'évacuation des matériaux extraits puis la remise en état coordonnée.

Dans les zones hors d'eau, l'extraction est réalisée par chargeur positionné au pied du front.

Dans les zones en eau, l'extraction s'effectue à l'aide d'une dragueline et/ou d'une pelle travaillant en rétro et sans rabattement de nappe.

#### **Article III-10 : Phasage de l'exploitation**

L'exploitation est réalisée en 7 phases conformément aux plans de phasage joints en annexes.

### **D - Remise en état**

#### **Article III-11 : Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur sont acheminés par transport routier ou par voie fluviale et ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- à l'issue de cette vérification, soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

En cas de remblaiement dans le cadre du réaménagement du secteur 3, le remblaiement se fera en utilisant des matériaux de découverte et/ou des matériaux extérieurs inertes. De plus, un contrôle par prélèvement à la pelle mécanique du type de remblais sera effectué sur chaque alvéole de remplissage de dimensions 25m x 25m.

Les échantillons sont analysés par un laboratoire agréé pour analyse des hydrocarbures totaux et des paramètres indiqués dans le 1<sup>er</sup> tableau ci-dessous. Au cas où des teneurs en hydrocarbures supérieures à 50 mg/kg sont mesurées, les paramètres mentionnés dans le second tableau sont également mesurés. Les résultats sont consignés dans un registre et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats de mesure pour une année calendaire est communiqué à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année suivante. En cas de dépassement des limites fixées, les résultats sont transmis à la DRIRE dès réception.

#### 1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4

Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

## 2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Le remblaiement via des matériaux extérieurs au site est interdit pour le secteur 4.

### Article III-13 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- recréation de l'ensemble des chemins exploités,
- reboisement suivant les plans de l'état final annexés au présent arrêté,
- le secteur 1 sera remblayé, jusqu'à la cote du terrain d'origine et remis en état à vocation agricole. Avant la remise en état d'au moins 30 cm de terre végétale, le support sera constitué d'un mètre de matériau présentant les caractéristiques nécessaires à une remise en état à vocation agricole,
- les terrains exploités à sec du secteur 3 seront reboisés, après modelage du fond de carrière et remblaiement jusqu'à la cote de 18 m NGF,
- dans les secteurs 3 et 4, des plans d'eau et des zones humides sont créés.

Les dispositions prises pour la création de milieux favorisant une biodiversité optimale doivent être une diversité des conditions de milieu (boisements, prairies sèches à humides, recréation de mares, de haies) et, pour les étangs en particulier, des pentes inférieures à 4/1 dans la zone de battement des eaux, des contours sinueux et des variations dans le profilage des berges et dans les substrats.

L'exploitant fournira sous un an après la notification du présent arrêté une étude relative aux modalités de réaménagements écologiques des secteurs 3 et 4 et de la fruticée calcicole, comprenant notamment des plans indiquant les cotes précises et les formations végétales à reconstituer.

Cette étude sera réalisée en concertation avec la DIREN et la DRIRE.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final de la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus. Il est rappelé que les talus remis en état ont une pente maximale de 30°.

### *Section 3 : Sécurité du public*

#### **Article III-14 : Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des zones en eau. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

#### **Article III-15 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, sauf en ce qui concerne :

- la limite Est du secteur 1 ;
- les limites Nord-Ouest et Sud-Est du secteur 3 ;
- les limites Est et Ouest du secteur 4.

Ces bandes font l'objet d'une dérogation pour l'exploitation en application de l'article 14.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement de matériaux.

Un plan avec la localisation des zones est joint en annexe.

### *Section 4 : Préservation de la zone d'expansion des crues*

#### **Article III-16 : Zone d'expansion des crues**

Durant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant ne doit pas réduire, d'une manière sensible le champ des inondations. Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont exclusivement les matériaux nécessaires à la remise en état à l'exception du stock tampon de sable et graviers. Afin de prévenir les risques d'inondation et dans les secteurs situés en zone inondable, les aires de stockage ne sont pas orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crue et aucun dépôt n'est constitué à l'intérieur de la zone d'expansion des crues hors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.

### *Section 5 : Plans*

#### **Article III-17 : Plans et information sur l'activité**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

- les zones déjà exploitées non remises en état (en chantier),
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'ensemble des plans et informations visés au présent article sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 février de chaque année.

## CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### **Article IV-1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Concernant les captage d'eau potable, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

### **Article IV-2 : Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.

### **Article IV-3 : Pollution des eaux**

#### *IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles*

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins est interdit en dehors de cette aire étanche.

Les opérations d'entretien, de lavage et de réparation des engins sont interdites sur le site.

II – Tout stockage de liquide susceptible d'être à l'origine d'une pollution est interdit sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV – Des kits de dépollution sont présents en permanence dans tous les engins en cours d'exploitation.

V - Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et au Directeur Régional de l'Industrie et de l'Environnement.

#### IV-3-2 - Contrôle des effluents rejetés

L'exploitant, s'il est amené à rejeter des effluents provenant de la carrière est tenu de réaliser avant rejet un contrôle de la qualité des effluents et de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
MEST	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Les résultats de ce contrôle sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réception avec tous les commentaires expliquant, éventuellement, les dépassements constatés ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier.

#### IV-3-3 - Contrôle piézométrique périodique de la nappe

##### I- Généralités sur les prélèvements et analyses :

Les prélèvements dans les forages AEP se font sous conditions normales d'exploitation.

La période des hautes eaux s'étend du mois d'août au mois d'octobre et la période des basses eaux du mois de janvier à avril.

Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé, les paramètres mesurés sont les suivants :

- zinc,
- cadmium,
- chrome,
- plomb,
- Cuivre,
- DCO,
- Turbidité,
- Conductivité,
- MES,
- PH,
- AOX + POX,
- Hydrocarbures totaux,
- Chlorure,
- Sulfate,

##### II – Prélèvements et analyses en lien avec le secteur 1 :

Un prélèvement pour analyse est effectué sur les forages G4, G5 et G6 deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux).

##### III - Prélèvements et analyses en lien avec le secteur 3 :

###### Avant exploitation :

- un piézomètre supplémentaire dit « P8 » est réalisé à l'extrémité Sud du secteur 3 ;
- six mois avant les « travaux de découverte » un prélèvement pour analyses physico-chimiques et chimiques est réalisé sur les forages G2 et G3 ainsi que sur les piézomètre P7 et P8 de manière à établir un point zéro.

Durant l'exploitation : un prélèvement pour analyse est effectuée sur les forages G2, G3 et le piézomètre P7 quatre fois par an (deux fois en hautes eaux et deux fois en basses eaux).

##### IV - Prélèvements et analyses en lien avec le secteur 4 :

Avant exploitation : six mois avant les « travaux de découverte » un prélèvement pour analyses physicochimiques et chimiques est réalisé sur le forage G2 ainsi que sur les piézomètres P7 et PzA de manière à établir un point zéro.

Durant l'exploitation : un prélèvement pour analyse est effectué sur les forages G2, G3 et le piézomètre P7 quatre

fois par an (deux fois en hautes eaux et deux fois en basses eaux).

#### *IV-3-4 - Transmission des résultats*

Les résultats des contrôles périodiques réalisés en application des articles IV-3-2 et IV-3-3 ci-dessus sont consignés sur un registre. L'ensemble des résultats de ces contrôles pour chaque année civile est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 février de l'année civile suivante assorti des commentaires appropriés.

#### **Article IV-4 : Pollution de l'air**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

Dès la phase d'exploitation des secteurs 3 et secteurs 4, une campagne de mesures de retombées de poussières dans les zones d'habitations les plus exposées est réalisée.

Les résultats de cette campagne de mesures sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois suivant leur réception.

#### **Article IV-5 : Incendie et explosion**

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article IV-6 : Déchets**

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### **Article IV-7 : Bruits et vibrations**

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les tirs de mines sont interdits sur la carrière.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées par la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêt d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêt d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré ( $L_{Aeq}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé avant le démarrage des travaux d'exploitation au niveau des habitations les plus proches et ensuite un contrôle annuel est effectué. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

### Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

Période	0 à 5 ans	5 à 10 ans
Montant	526 070 euros	526 070 euros
S1 (ha)	8,7	8,7
S2 (ha)	11,4	11,4
S3 (ha)	0,32	0,32
L (ha)	1100	1100

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3 + LC4)$$

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1+\text{TVA}_0)}{(1+\text{TVAR})} = \frac{562,4}{416,2} \times \frac{(1+0,196)}{(1+0,206)} = 1,339$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires des berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 10 500 euros/ha  
 C2 : 23 000 euros/ha  
 C3 : 12 000 euros/ha  
 C4 : 32 euros/m

### Article V-2 : Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

### Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice

des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article V-5 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3. du Code de l'Environnement.

#### **Article V-6 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3, L de l'année précédente.

**CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE**

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

<b>Articles</b>	<b>Documents</b>	<b>Périodicité/Échéance</b>
<b>III-13</b>	Étude relative aux modalités de réaménagements écologiques des différents secteurs	Un an après la notification de l'arrêté.
<b>III-14</b>	Résultats de l'analyse des remblais (secteur 3)	15 février de chaque année
<b>III-18</b>	Plan de la carrière et informations sur l'activité de la carrière	15 février de chaque année
<b>IV-3-2</b>	Résultats du contrôle des effluents rejetés	Sous un mois en cas de rejets.
<b>IV-3-3</b>	Résultats des contrôles piézométriques	Transmission annuelle
<b>IV-4</b>	Résultats des mesures de retombées de poussière	Début des travaux d'exploitation des secteurs 3 et 4
<b>IV-7</b>	Contrôle des niveaux sonores	Avant le début des travaux d'exploitation puis le 15 février de chaque année
<b>V-7</b>	Suivi des garanties financières	15 février de chaque année

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

### **Article VII-1 : Annulation, déchéance**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article VII-2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 du Code de l'Environnement, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

### **Article VII-3 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Guernes et de Saint Martin La Garenne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Guernes et de Saint Martin La Garenne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### **Article VII-4 : Remise en état des voiries**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 5915 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

### **Article VII-5 : Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

**Article VII-6 : Délais et voies de recours**

(Article L. 514.6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article VII-7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, les maires de Guernes et de St-Martin-la-Garenne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service de la navigation de la Seine, le chef du service régional de l'archéologie, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 août 2007

Le préfet des Yvelines,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Philippe VIGNES